

PROJET

USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE CENON : TRAITEMENT
ARCHITECTURAL DU BATIMENT ABRITANT LE NOUVEAU TRAITEMENT DES FUMEEES

EMPRUNT DE 1.515.000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, GARANTI A
CONCURRENCE DE 50 %, SOIT 757.500 €, JUSQU'EN 2007 PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX

CONVENTION

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX
CEDEX, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de
Communauté en date du

d'une part,

ET :

LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE COMMUNAUTAIRE DE GESTION (SO.CO.GEST),
dont le siège social est à Bordeaux, Hôtel de la Communauté Urbaine, représentée par son Président, M. Jean-
Louis COUTURIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 décembre
2006,

désignée ci-après par la SO.CO.GEST,

d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La Communauté Urbaine de Bordeaux, suivant la délibération de son Conseil en date du _____ déposée
en Préfecture de la Gironde le _____, accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit 757.500 €, au paiement des
sommes dues au titre du remboursement en capital et intérêts d'un emprunt de 1.515.000 € que la SO.CO.GEST
se propose de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD en vue de procéder au
financement du traitement architectural du bâtiment abritant le nouveau traitement des fumées à l'U.I.O.M. de
Cenon.

Les caractéristiques du prêt multi-index avec phase de mobilisation, d'un montant maximum de 1.515.000 €, sont
les suivantes :

1 – Mobilisation des fonds :

- durée : jusqu'au 31 décembre 2007 ;
- index : EONIA + 0,06 % ;
- tirages : montant minimum de 250.000 € ;
- versements sur index EONIA : agrégés les uns aux autres de façon à former une ligne unique, les intérêts étant calculés sur le nombre exact de jours de mobilisation rapporté à 360 et payables mensuellement ;
- remboursement anticipé sur ligne EONIA : possible à tout moment, sans reconstitution du droit à tirage ; possibilité de prévoir un caractère revolving à cette phase de mobilisation.

2 – Consolidation des fonds :

- durée : 15 ans au plus tard à partir du 31 décembre 2007 (fin de la période de mobilisation des fonds) ;
- taux variables et révisables : EURIBOR 1,3,6 et 12 mois préfixés + 0,14 % (et + 0,04 % dans le cas du transfert du contrat à la CUB) ou TAM, TAG 1,3 et 6 mois postfixés + 0,17 % (et + 0,06 % dans le cas du transfert du contrat à la CUB) ;
- taux fixes : EURIBOR + 0,14 % (et + 0,04 % dans le cas du transfert du contrat à la CUB) ;
- tirages : montant minimum de 500.000 €, sauf taux fixes : 700.000 € et formules structurées : 1.000.000 € ;
- amortissement : mode constant, progressif ou à la carte ; périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle, en fonction de l'index ou du taux choisi ;
- remboursement anticipé de capital : possible à chaque échéance sans indemnité, si index variables et révisables ; possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle, si taux fixe (sauf dernière échéance) ; possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité de marché, si formules structurées (sauf dernière échéance).

Il est expressément précisé que cette garantie est accordée pour la période courant jusqu'en 2007 inclus, année d'échéance du Bail à Construction. Au-delà, et conformément à une convention distincte également autorisée, la dette non remboursée sera reprise par la Communauté simultanément à l'incorporation dans son patrimoine des biens de retour restitués par la SO.CO.GEST.

Au cas où la SO.CO GEST, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Communauté en effectuerait le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE II

La Communauté s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE III

Les sommes versées, en cas de défaillance de la SO.CO.GEST, à l'organisme prêteur auront le caractère de fonds recouvrables ne portant pas intérêt, que la SO.CO.GEST s'engage à rembourser par priorité. Le délai maximum de remboursement est fixé à 2 ans. Il pourra, toutefois, être renouvelé sur demande de la SO.CO.GEST, jusqu'au règlement final de l'opération avec l'accord préalable de la Communauté et à condition que la SO.CO.GEST apporte la preuve que le remboursement de l'avance mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

ARTICLE IV

Cependant, ces avances ne pourront être effectuées qu'à la condition expresse que la SO.CO.GEST ait avisé, au moins deux mois avant l'échéance de l'annuité, la Communauté de la nécessité de procéder à la mise en jeu de la garantie.

ARTICLE V

En cas de retard dans le versement d'une annuité par la Communauté, mais seulement dans la mesure où au préalable cette dernière a été informée dans le délai requis par la SO.CO.GEST de son impossibilité de payer, les intérêts moratoires qui seraient éventuellement dus seront alors pris en charge par la Communauté. Si la condition susvisée n'est pas remplie, la SO.CO.GEST sera tenue de faire son affaire du paiement desdits intérêts moratoires.

ARTICLE VI

Le contrôle financier de la Communauté s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) dans le cadre de son plan comptable particulier, la SO.CO.GEST devra tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître directement la comptabilité propre de l'opération ;
- b) la SO.CO.GEST présentera à la Communauté, dans le cadre de la garantie, avant le 31 mars de chaque année, les comptes de l'opération arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ;
- c) elle lui présentera en outre, au plus tard le 15 novembre de chaque année, un état prévisionnel des recettes et dépenses de l'opération pour l'année à venir, faisant apparaître le cas échéant, les risques de mise en jeu de la garantie communautaire ;
- d) elle présentera, enfin, à la Communauté, les bilans et comptes de résultats certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Fait à Bordeaux, le

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
P/Le Président,

La SO.CO.GEST,
Le Président,